

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'AUXERRE  
Place du Palais de Justice  
89000 AUXERRE

## L'AUDITION DE L'ENFANT

Article 388-1 du Code civil :

*« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

*Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.*

*L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.*

*Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ».*

**Il vous incombe en tant que parents, titulaires de l'autorité parentale, d'aviser l'enfant de son droit à être entendu par le juge.**

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

**\* Seuls les enfants capables de discernement (âgés de + 10 ans) sont entendus,**

**\* l'audition de l'enfant n'est pas systématique**, elle doit rester une mesure particulière réservée au cas où l'enfant exprime lui-même le désir d'être entendu par le juge,

**\* l'enfant ne sera entendu que sur convocation du juge aux affaires familiales.**

Je vous invite en conséquence, pour chacun de vos enfants capables de discernement, et uniquement s'il souhaite être entendu, à me transmettre au plus vite une **lettre manuscrite** de demande d'audition **rédigée et signée par l'enfant SEUL. Une lettre doit être établie par chaque enfant.**

L'enfant dans son courrier pourra exposer brièvement les raisons de sa demande d'audition.

**S'il est fait droit à la demande d'audition, l'enfant sera convoqué à une date fixée par le juge aux affaires familiales, qui sera portée à la connaissance de chacun des parents.**

Po/ Le juge aux affaires familiales,